

Arrêt

**n° 218 434 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET
Rue du Faubourg 1
7780 COMINES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de « *la décision du 19.09.2018 ordonnant une interdiction d'entrée de 8 ans à l'égard du requérant sur pied de l'article 44 nonies de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; décision notifiée le même jour* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. PARRET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

2.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Entre janvier 2016 et 2018, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire à son encontre.

1.3. Le 19 septembre 2018, elle a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies). Le recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le n° 224.966 est toujours pendant.

1.4. Le même jour, soit le 19 septembre 2018, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur :

Nom: A.

Prénom: K.

[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée sur le territoire belge.

La décision d'éloignement du 19.09.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, fait pour lequel il a été condamné le 12.11.2012 par le tribunal correctionnel d'Ypres à une peine devenu définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 9 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 12.07.2016 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de rébellion, recel, infractions à la loi sur les armes, faits pour lesquels il a été condamné le 17.05.2017 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine non définitive de 18 mois d'emprisonnement.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

L'intéressé a signé le 09.08.2018 l'accusé de réception du questionnaire « droit d'être entendu » mais n'a pas complété le document. En d'autres termes, dans le

cadre de cette décision, l'intéressé a fait le choix de ne pas utiliser son droit d'être entendu. L'intéressé a été entendu le 16.11.2016. L'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique, ne pas avoir d'enfants en Belgique et ne pas avoir une relation durable en Belgique. Son dossier carcéral montre qu'il reçoit la visite de ses parents et de son frère. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci ne statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'article 8 du CEDH n'est donc pas d'application. En plus, l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Le fait que, à plusieurs reprises, il n'a pas respecté les dispositions pénales belges démontre aussi explicitement qu'il n'est pas intégré dans la société belge.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public la sécurité nationale une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour « *défaut d'exposé des faits suffisants* ». Elle fait valoir qu'« *en l'espèce, l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil de d'apprécier la légalité de l'acte attaqué* ».

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce, tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, le Conseil estime que l'exposé des faits repris dans la requête permet de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la Loi.

Il en résulte que l'exception soulevée par la partie défenderesse est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de l'article 44 nonies de la loi du 15.12.1980, du principe général de droit de préparation avec soin des décisions administratives, défaut de motivation et défaut de proportionnalité* ».

3.1.1. Dans une première branche, elle reproduit l'article 44*nonies* de la Loi et souligne que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce et devait avoir égard aux conséquences de l'acte attaqué sur les droits fondamentaux du requérant. Elle note à cet égard que la partie défenderesse s'est contentée de constater l'absence de famille du requérant sur le territoire belge et « à « *copier-coller* » la motivation relative à l'ordre de quitter le territoire ». Elle invoque l'arrêt du Conseil n°139.936 du 27 février 2015 dans lequel il avait été précisé que la motivation de l'interdiction d'entrée ne pouvait être confondue avec celle de l'ordre de quitter le territoire. Elle soutient que « *La partie adverse se devait dès lors de procéder à une pondération correcte et concrètement équitable entre les circonstances individuelles et concrètes du requérant, d'une part, et l'intérêt général, d'autre part. Dans la décision attaquée, il n'a été tenu compte que de l'intérêt général de l'État belge, en renvoyant concrètement aux faits commis, au moment où ils ont été commis, aux peines imposées et au jugement du comportement personnel du requérant* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle soutient que « *La simple énumération des condamnations pénales du requérant ne démontre pas l'actualité de la menace qu'il représenterait pour l'ordre public* ». Elle affirme que les faits sont anciens (notamment ceux de la condamnation de 2012). Elle ajoute ensuite que « *La partie adverse se fonde également sur une condamnation pour laquelle une opposition a été jugée recevable et pour laquelle, par conséquent, le requérant est toujours présumé innocent* ». Elle estime que la partie défenderesse parle de gravité des faits sans étayer ses propos. Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et à la notion d'ordre public. Elle rappelle ensuite que la partie défenderesse devait démontrer que par son comportement, le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, *quod non*.

Elle note que la partie défenderesse se fonde sur les articles 44*bis* et 44*ter* de la Loi en estimant que le requérant « *peut compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ». Elle estime qu'en l'espèce, la décision se base sur les différentes condamnations (date, juridiction, type de préventions retenues et peines prononcées) du requérant sans avoir égard aux « *faits à l'origine des préventions retenue (sic.)* ». Elle reproduit la motivation de la décision et souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse de la dangerosité actuelle du requérant. Elle soutient que « *De manière générale, elle ne permet pas de connaître ce qui, dans les agissements au requérant par la justice, a été retenu par la partie adverse comme éléments constitutifs d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave à l'égard d'un intérêt fondamental de la société.* ». Elle note à cet égard que le dossier administratif est vide à cet égard et que

la motivation de la décision attaquée est insuffisante. Elle renvoie finalement à l'arrêt du Conseil n°205.199 du 12 juin 2018 dans la mesure où il s'agit d'un cas tout à fait similaire.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué, relative à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est suffisante à cet égard, dès lors qu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée, faits dont elle avait par ailleurs clairement connaissance indépendamment de la décision attaquée. Le moyen manque dès lors en fait, en ce que la partie requérante affirme que « *[la] partie adverse n'évoque pas les faits à l'origine des préventions retenues* ».

L'argumentation suivant laquelle « *les faits relatifs aux condamnations évoquées (notamment la condamnation de 2012) sont anciens* » et précisant qu'une opposition a été jugée recevable pour la dernière condamnation de 2017 ne peut ensuite être suivie. En effet, le Conseil note, comme l'indique la partie défenderesse dans la décision attaquée, que le requérant a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de plus en plus graves et à des peines allant de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour 9 mois d'emprisonnement à 2 ans d'emprisonnement entre 2012 et 2017. Le Conseil note également que l'opposition jugée recevable pour la dernière condamnation ne signifie en outre pas que les faits n'ont pas été commis par le requérant dans la mesure où il convient de noter que la partie requérante ne conteste nullement l'existence de ces faits.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision conformément à la Loi en indiquant que « *La gravité des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.* ». L'arrêt du Conseil n°205.199 du 12 juin 2018 invoqué à cet égard ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où dans cette décision les faits mentionnés dataient de 2011 et étaient donc bien plus anciens que les faits reprochés au requérant en l'espèce ; la partie requérante ne démontre dès lors pas la comparabilité de l'arrêt invoqué avec son propre cas d'espèce.

Le Conseil ne peut enfin suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme à l'audience que la véritable motivation de la décision attaquée est le signalement du requérant à la Sûreté de l'Etat et que cet élément est repris à la quatrième page de la note d'observations et non dans la décision attaquée. Le Conseil estime en effet que, bien que la partie défenderesse indique dans sa note que le requérant a fait l'objet d'un signalement à la Sûreté de l'Etat, force est de constater qu'elle rappelle également la motivation de la décision attaquée, à savoir le fait que le requérant a été condamné à plusieurs reprises. Comme indiqué ci-dessus, le Conseil estime que cette motivation est suffisante et valable dans la mesure où elle n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que l'article 44*nonies* de la Loi, porte que : « *Le ministre ou son délégué peut assortir les décisions visées aux articles 43, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 44bis d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume dont la durée est déterminée par lui en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

4.3.2. Le Conseil note à cet égard que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce et des conséquences de l'acte attaqué sur ses droits fondamentaux. La partie requérante soutient en effet que la partie défenderesse s'est contentée de faire état de l'absence de famille du requérant en Belgique et qu'elle n'a fait qu'un « *copier-coller* » de la motivation reprise sur l'ordre de quitter le territoire.

Force est premièrement de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos et ne précise nullement de quelle manière la décision attaquée violerait le respect de son droit à la vie privée et/ou familiale, en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après CEDH.

4.3.3. Deuxièmement, il convient de noter que la partie défenderesse a bien pris cet élément en considération dans la mesure où elle indique que le requérant a pu faire valoir les éléments qu'il jugeait utiles avant la prise de la décision. Elle note en effet qu'avant la prise de l'acte attaqué, soit le 9 août 2018, le requérant a choisi de ne pas remplir le questionnaire « *droit à être entendu* » et qu'il a, dès lors, choisi de ne pas faire valoir un quelconque élément de vie familiale. Elle note ensuite que le requérant avait déjà été entendu au préalable, le 16 novembre 2016 et qu'il avait précisé qu'il n'avait pas de famille, d'enfant ou de relation durable en Belgique. En outre, le Conseil relève, au dossier administratif, l'existence d'une « Déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné » datée du 20 septembre 2018 et signée par le requérant, dans laquelle il stipulait qu'il « *souhaiterai[t] rentré (sic.) en France au plus vite afin de retrouvé (sic.) ma famille femme et enfants [...]* ».

4.3.4. Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait un simple « *copier-coller* » de la motivation reprise dans l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où elle ne conteste nullement cette motivation et qu'elle n'apporte aucun élément supplémentaire quant à ce. La jurisprudence invoquée à cet égard n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où la partie requérante n'explique nullement en quoi le cas était comparable à sa situation personnelle.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE